



A 210095



Vichy, le 22 janvier 2021

Chambre Régionale des Comptes
Auvergne-Rhône-Alpes
Madame Marie-Christine DOKHELAR
124, Boulevard Vivier Merle
CS 23624
69503 LYON CEDEX 3

Lettre recommandée avec accusé de réception
V/Ref. : LRAR n°D202227

Madame la Présidente,

Par courriers du 23 décembre 2020, reçus le 24 décembre, vous nous adressiez le rapport d'observations définitives relatif au contrôle exercé par la Chambre régionale des comptes sur la gestion de la commune de Vichy pour les exercices 2013 à 2018 et nous indiquiez que nous disposions d'un délai d'un mois pour vous faire parvenir nos réponses.

Vous trouverez ci-après, en application de l'article L.243-5 du code des juridictions financières, les éléments de réponse sur les observations et recommandations contenues dans ce rapport.

D'un commun accord, et parce que les observations formulées concernent l'ensemble de la gestion municipale, nous sommes convenus de vous faire parvenir une seule réponse, conjointe, couvrant pour les deux ordonnateurs l'intégralité de la période sous revue.

Nous tenons tout d'abord à nous réjouir des appréciations positives que la Chambre porte sur la gestion communale : les efforts conjoints de la commune et de la communauté d'agglomération pour mener un important processus de mutualisation des services ont notamment permis de dégager des marges de manœuvres financières, ainsi que cela ressort de votre rapport, permettant de conserver une situation financière qualifiée de « saine ».

Par ailleurs, votre juridiction souligne la qualité de la gestion de la commande publique et la solidité des procédures mises en place, ce dont nous nous félicitons.

Nous souhaitons également apporter un certain nombre de précisions en réponse aux observations formulées par la Chambre.

En ce qui concerne en premier lieu les remarques formulées par la Chambre concernant le surclassement de la commune de Vichy dans la catégorie de 40 000 à 80 000 habitants, la commune a établi l'antériorité et le caractère continu et permanent de ce surclassement, et ce depuis près de 80 ans, quelles qu'aient été par ailleurs les évolutions législatives et réglementaires en la matière. Je souligne que cette antériorité, combinée à la rédaction des textes qui prévoient explicitement que « *les communes qui bénéficient, (...) d'un surclassement démographique prononcé en application des dispositions législatives et réglementaires antérieures conservent le bénéfice de ce surclassement* », a permis à la commune de bénéficier jusqu'à présent de ce surclassement, sans que les différents services de l'Etat ne le remettent en cause (Chambre régionale des comptes lors des précédents contrôles, services préfectoraux...).

Récemment encore, par courrier du 1^{er} octobre 2020 précédemment transmis à la Chambre, Mme la Préfète de l'Allier rappelait que :

*« La direction générale des collectivités locales, s'appuyant sur un avis du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, considère que tout ancienne station classée tourisme qui bénéficiait d'un avantage lié au surclassement – notamment le surclassement démographique – à la date d'entrée en vigueur de la réforme issue de la loi de 2006, continue d'en bénéficier.
Ce mécanisme de statu quo vaut également pour les stations déjà surclassées, qui bénéficient donc du maintien des avantages liées à ce surclassement. »*

Madame la Préfète conclut :

« Je considère que le surclassement démographique est fondé au regard de la conservation des avantages prévue par les dispositions de l'article 6 du décret n°99-567 du 6 juillet 1999. »

Aussi, et sauf à remettre en cause de manière fortement rétroactive le surclassement dont bénéficiait la commune en 1999, ce qui induirait une incertitude juridique majeure, le surclassement actuel de la ville de Vichy ne saurait être contesté.

Le raisonnement de la Chambre (point 7.4.2 du rapport), l'amène à considérer que le nombre de collaborateurs de cabinet était supérieur à la norme autorisée (2 pour les villes de moins de 40 000 habitants non surclassées, 3 pour ces mêmes villes bénéficiant d'un surclassement). La ville ne peut souscrire à ce raisonnement, pour les raisons évoquées ci-dessus.

Contextuellement, la ville de Vichy, reconnue par l'Etat comme commune touristique (et ce sans discontinuité depuis son classement en station hydrominérale par décret du 25 mai 1912, et pour le dernier renouvellement classée station de tourisme par décret du 1^{er} août

2013 publié au Journal Officiel du 3 août 2013), dispose de moyens et supporte des charges exorbitantes des communes de strate similaire.

A ce titre, et pour pouvoir être suffisamment attractive, la commune doit pouvoir continuer à recruter du personnel à la hauteur de ses ambitions, soutenue en cela par des moyens conséquents (la Chambre relève que « *Vichy demeure une commune historiquement très bien dotée avec une DGF par habitant de 411 € pour un niveau moyen de 198 € par habitant pour les communes de 20 000 à 40 000 habitants* »).

Sur le sujet particulier du nombre de collaborateurs de cabinet, la ville souligne par ailleurs que la courte période (quatre mois) pendant laquelle les effectifs sont montés à quatre personnes, correspondait à l'épuisement des droits à absence (congrés, CET notamment) avant départ à la retraite d'un des membres du cabinet, période pendant laquelle un renfort ponctuel (considéré comme un quatrième poste par la Chambre) avait été recruté sous forme d'un emploi contractuel. A aucun moment le cabinet n'a donc compté plus de trois agents simultanément actifs.

Par ailleurs, la Chambre elle-même relève une erreur de rattachement d'un agent : directeur de la communication, il avait été positionné au sein de la filière « cabinet » alors qu'il aurait dû relever de la filière « administrative », cette erreur augmentait artificiellement et sans raison le nombre de collaborateurs de cabinet, elle a pris fin à l'expiration du contrat de cet agent.

Enfin, s'agissant du statut de la cheffe de cabinet, la ville précise qu'elle bénéficie bien, depuis le 1^{er} août 2020, d'un détachement sur emploi de cabinet.

La commune prend également acte des remarques de la Chambre concernant la direction de la communication et ne conteste pas que, du fait de la complexité de gestion inhérente à la mutualisation des fonctions RH qui s'est préparée en 2015 et réalisée en 2016, plusieurs dossiers ont subi des faiblesses de suivi qui se traduisent aujourd'hui par le manque d'un certain nombre de pièces formelles, telles que des autorisations de cumul d'activité.

Cette mise en place de l'organisation mutualisée de la DRH s'est révélée particulièrement complexe, du fait de l'intégration des personnels, des outils et des pratiques de quatre structures (les trois communes-centre et l'EPCI), et plusieurs années ont été nécessaires pour stabiliser cette organisation.

La ville souligne néanmoins que dès janvier 2015, elle avait formalisé, en toute transparence et à la demande de l'agent, la diminution de son temps de travail au service de la ville, par avenant à son contrat de travail actant le passage du temps de travail à la ville à hauteur de 26h30, à partir du 1^{er} janvier 2015 (documents transmis lors du contrôle). A cette période, le statut de l'agent (contractuel) ne permettait d'ailleurs pas de procéder à son détachement, ce qui explique cette formalisation par le biais d'avenant à son contrat de travail.

Le rapport d'observations définitives revient également sur les indemnités de fonction attribuées au Maire, aux adjoints et aux conseillers délégués, indiquant que la commune aurait dépassé en 2018 l'enveloppe maximale théorique.

Le dépassement évoqué par la Chambre est lié au fait que, bien que la législation autorise pour la ville de Vichy la désignation de 10 adjoints au Maire, le conseil ne compte, depuis plusieurs années, que 9 adjoints, complétés par plusieurs conseillers délégués. Le montant global maximum théorique des indemnités de fonction étant lié au nombre d'adjoints nommés (et non au nombre d'adjoints maximum autorisé par la loi), le fait de passer de 10 à 9 adjoints diminue d'autant ce montant. Aussi, la seule solution pour rentrer dans le cadre évoqué par la Chambre aurait été de nommer un dixième adjoint.

Il convient sur ce point de rappeler la volonté politique qui a présidé à cette situation. Il s'agissait alors de permettre une meilleure implication d'un nombre croissant d'élus en diminuant le nombre d'adjoints tout en augmentant celui des conseillers délégués.

La commune ne peut sur ce point que déplorer la position du Législateur, et notamment la rédaction des articles L2123-20 et L2123-24 du CGCT, qui vont à l'encontre de la démarche de gouvernance politique élargie qui avait été engagée. Elle appelle de ses vœux une rédaction qui serait plus en accord avec les principes de libre administration des collectivités. Elle note d'ailleurs avec satisfaction une évolution récente ouvrant plus largement les possibilités de nomination de conseillers délégués (article L. 2122-18 issu de la loi n°2019-1461).

Pour autant, il convient ici de souligner que l'enveloppe globale de ces indemnités a bel et bien diminué, fortement, au cours de la période sous revue : d'après les chiffres rappelés par la Chambre, en 2018, le montant total était ainsi inférieur de 22,5% au montant de 2013. Individuellement, l'indemnité perçue par chaque adjoint a également diminué en 2017, puis à nouveau (baisse de 10%) en 2020.

Concernant les frais des élus, la Chambre souligne la modicité des sommes en jeu, et relève d'ailleurs que les frais de représentation du Maire ont été ponctuellement majorés pour des raisons d'imputation comptable, ces dépenses venant compenser l'impossibilité d'effectuer leur paiement directement par la collectivité. Une régie spécifique a depuis été créée à cet effet. La Chambre invite également la ville, concernant les frais de déplacement des élus, à procéder par délibérations spécifiques instituant des « mandats spéciaux » : la ville confirme que cette pratique est désormais instituée.

Le rapport d'observations définitives mentionne également la gestion des ressources humaines et relève l'action volontariste menée en termes de mutualisation des services municipaux et communautaires. Elle souligne le recours aux emplois contractuels et rappelle que les postes permanents doivent être normalement pourvus par des agents titulaires.

Il est nécessaire sur ce point de rappeler les difficultés sans cesse croissantes de recrutement des villes moyennes par rapport aux grandes métropoles et aux entreprises du secteur privé. C'est notamment le cas sur des emplois à forte technicité (les difficultés rencontrées pour le recrutement d'un technicien voirie titulaire, que cite la Chambre, en sont un parfait exemple).

Face à ce constat, et malgré une politique volontariste de mutualisation des moyens visant à réduire ces difficultés de recrutement, le recours à des agents contractuels apparaît fréquemment comme la seule solution envisageable.

Il est également à noter que le Législateur, dans une volonté de rendre la fonction publique à la fois plus ouverte et plus efficace, a élargi, par la loi Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019, les possibilités pour les collectivités de recruter des agents sous contrat. Cette évolution est en adéquation avec les démarches engagées par la commune pour répondre à ses besoins en matière de recrutement et pallier leur difficulté constatée sur certains postes.

Il est rappelé que ces recrutements se font, par le biais de la Direction Mutualisée des Ressources Humaines, dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la justification du recours aux contractuels.

Dans le domaine des ressources humaines, la ville précise avoir complété, suite aux remarques formulées lors du contrôle, le dispositif du RIFSEEP mis en œuvre au sein de la collectivité (délibération n°12 du 14 décembre 2020). S'agissant du temps de travail, la ville prend note des observations de la Chambre, elle a d'ores et déjà fait part aux organisations représentatives du personnel de la nécessité de parvenir à un accord global sur la refonte de l'organisation de son temps de travail afin de satisfaire aux obligations légales. Des concertations sont en cours pour parvenir à cet objectif, dans un souci également de convergence des règles en vigueur au sein des services de la ville et de la communauté d'agglomération, règles relatives au temps de travail mais aussi à l'action sociale et aux conditions d'organisation du travail entre les deux collectivités.

Concernant l'action sociale, une attention particulière sera portée à son pilotage et à son contrôle, là aussi en lien avec Vichy Communauté dans un objectif de convergence.

Le dernier volet des observations définitives concerne la commande publique. Nous prenons note et nous félicitons de la bonne tenue des dossiers de marchés et de la qualité de la structuration des marchés publics, soulignées par la Chambre.

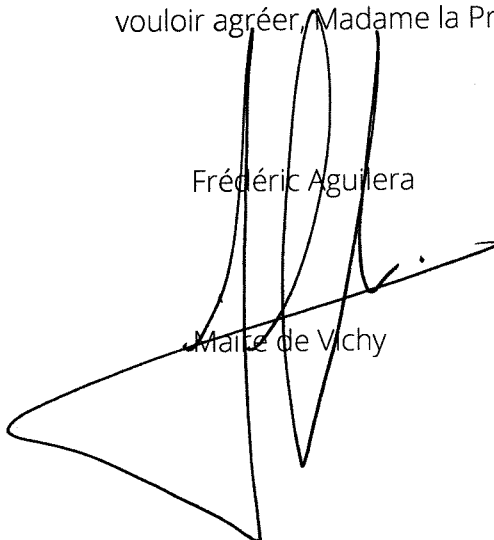
Concernant plus spécifiquement les relations contractuelles pour l'organisation de la manifestation IRONMAN, depuis 2016, la ville prend acte d'une part, de la nécessité d'apporter un soin particulier à la définition du besoin formulé par la ville et à la justification du recours à une procédure de marché sans publicité ni mise en concurrence préalable, et d'autre part du besoin d'apporter un certain nombre de précisions complémentaires permettant d'éviter la contraction des dépenses et des recettes, et de mieux identifier le

rôle et la participation de chaque partenaire de cette opération.

La ville rappelle à ces égards que La société IRONMAN a bien apporté la preuve de la détention des droits d'utiliser la marque IRONMAN, et a donc bien justifié de son exclusivité pour organiser cette manifestation à Vichy notamment.

Elle informe la Chambre qu'un marché est actuellement en cours de négociation avec cette société pour organiser, de manière pluriannuelle et dans le respect des préconisations issues du rapport d'observations définitives, les relations contractuelles avec la ville de Vichy pour les quatre exercices à venir.

Nous vous souhaitons bonne réception de ces éléments de réponse et vous prions de bien vouloir agréer, Madame la Présidente, l'expression de notre considération.



Frédéric Aguilera

Maire de Vichy



Claude Malhuret

Sénateur de l'Allier
Ancien Maire de Vichy